

les mêmes Batimens que Sur le premier, Un Verger d'environ trois Arpens en Superficie complanté d'Arbres Fruitiers, douze Arpens en Culture et quatre en prairies, le reste en bois debout, les habitans Censitaires relevans du dit Arriere Fief, seront denommes cy apres à leur Rang. A Observer que l'isle aux Ruaux Située dans le Fleuve St Laurent qui a été concédée aux dits Reverends Peres en Fief et Seigneurie comprise dans les lettres Patentes de Sa Majesté très Chretienne du Vingt Mars Mil Six Cens soixante huit, dépend du dit Fief et Seigneurie de Notre Dame des Anges et releve du Manoir Seigneurial qu'ils ont concédé à Feu Monsieur Maitre Guillemain cy devant Conseiller au Conseil Supérieur de la Nouvelle France Moyennant Quinze livres de rente et deux Deniers de Cens, que cette Ile a changé de Main &c, dont ils ne connaissent point L'actuel Detempteur, n'en étant point payé et N'ayant reçu depuis la Conquête aucun droits de lods et Ventes des differentes mutations. SECUNDO, Le Fief et Seigneurie St Gabriel communement connu Sous les Noms d'ancienne et Jeune Lorette, contenant une Lieue et demie de front Sur dix de profondeur donné aux dits Reverends peres par Robert Giffart Ecuyer Seigneur de Beauport et Dame Marie Renouard Son Epouse, par acte de donation Entre Vifs passé devant Paul Vachon, Notaire, à Quebec, le deux Novembre Mil Six Cent Soixante Sept et daté par erreur du onze du dit Mois dans les Lettres d'amortissement Que pour L'intelligence de la dite lieue et demie de front, telle qu'elle est cy dessus désignée, conforme-